

Décision n° 2016-0556
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 avril 2016
modifiant la décision n° 2015-1383 autorisant la Société française du
radiotéléphone à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener
une expérimentation technique de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Arcep en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1383 de l'Arcep en date du 9 novembre 2015 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener une expérimentation technique de la technologie LTE ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2016 par lequel la Société française du radiotéléphone a demandé l'extension du périmètre de l'autorisation d'expérimentation accordée par la décision n° 2015-1383 susvisée ;

Vu le courrier adressé à la Société française du radiotéléphone en date du 13 avril 2016 et la réponse de la Société française du radiotéléphone en date du 13 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2006-0140 modifiée susvisée, la Société française du radiotéléphone est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz. Jusqu'au 24 mai 2016, cette autorisation est restreinte à la fourniture de services GSM ; à compter du 25 mai 2016, cette restriction sera levée.

Par ailleurs, la Société française du radiotéléphone a été autorisée, par la décision n° 2015-1383 susvisée, à utiliser une partie des fréquences de la bande 1800 MHz dont elle est titulaire afin de mener une expérimentation de la technologie LTE jusqu'au 24 mai 2016. Cette expérimentation est autorisée sur 15 sites de la ville de Clermont-Ferrand et sur 39 sites de la ville de Nantes.

Par un courrier en date du 11 avril 2016, la Société française du radiotéléphone a demandé l'extension du périmètre de cette expérimentation, pour y ajouter 6 nouveaux sites, localisés sur les stades de Marseille, Nice, Bordeaux, Saint-Etienne, Toulouse et Lyon participant à l'« Euro 2016 ».

Il résulte de l'examen de cette demande que rien ne s'oppose à ce que le périmètre de l'expérimentation soit étendu pour y ajouter les 6 stades précédents.

Par la présente décision, l'Arcep répond dès lors favorablement à la demande de la Société française du radiotéléphone : elle ajoute les stades de Marseille, Nice, Bordeaux, Saint-Etienne, Toulouse et Lyon aux sites autorisés par la décision n° 2015-1383 susvisée et la modifie en conséquence. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2015-1383 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2015-1383 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société française du radiotéléphone est autorisée à mener des expérimentations de la technologie LTE, sans fin commerciale, dans les sous-bandes suivantes :

Zone	Fréquences		Taille maximale des canalisations LTE
	<i>voie montante</i>	<i>voie descendante</i>	
Clermont-Ferrand (15 sites) Nantes (39 sites)	1732,5 - 1754,6 MHz	1827,5 - 1849,5 MHz	15 MHz
Stades de Marseille, Nice, Bordeaux, Saint-Etienne, Toulouse et Lyon	1730 - 1750 MHz	1825 - 1845 MHz	20 MHz

L'expérimentation technique est localisée sur les sites dont la liste et les coordonnées figurent en annexe. »

- Article 2.** L'annexe à la décision n° 2015-1383 susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe à la présente décision.
- Article 3.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société française du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE A LA DECISION 2016-0556

Modification de l'annexe à la décision n° 2015-1383

À la fin de l'annexe à la décision n° 2015-1383, il est ajouté le paragraphe suivant :

«

Stades :

- Marseille : stade Vélodrome
- Nice : stade Allianz Riviera
- Bordeaux : stade Bordeaux-Atlantique
- Saint-Etienne : stade Geoffroy-Guichard
- Lyon : stade des Lumières
- Toulouse : Stadium »